

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LESCURE D'ALBIGEOIS
81380

N° 187/2025

ARRÊTE DU MAIRE

Numérotation Chemin des Chênes

Le Maire de la commune de LESCURE D'ALBIGEOIS

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28 ;
- Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;
- Vu l'arrêté municipal n°196/2020 du 09 novembre 2020 portant numérotation de voirie du Chemin des Chênes ;
- Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;
- Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : il est prescrit la numérotation suivante sur le Chemin des Chênes :

Côté Gauche :

Section	N° Parcelle	N° de l'habitation
AL	50	1
AL	158	3
AL	190	5
AL	143	5 bis
AL	55	9
AL	54	11
AL	57	13
AL	62	17
AL	59	25
AL	140	31
AL	26	33

Côté Droit :

Section	N° Parcelle	N° de l'habitation
AL	183	6
AL	197	8
AL	198	8 bis
AL	186	10
AL	43	12
AL	42	16
AL	41	20
AL	31	22
AL	30	26
AL	32	32
AL	27	34
AL	28	38

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°196/2020 du 09 novembre 2020.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise auprès de la DGFiP, des services de La Poste, du commissariat d'Albi, du SDIS et de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Fait à Lescure d'Albigeois,
le 08 septembre 2025

Le Maire

Elisabeth CLAVERIE



Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été reçu en préfecture le.....et affiché le....., lui ayant été précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de cette notification ou publication.